

de ses titres de créance et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réallser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

*D.*—Le débiteur est-il libéré de ses dettes par la cession de biens ?

*R.*—La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

*D.*—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissables du débiteur après sa cession de biens ?

*R.*—Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, le protonotaire nomme un gardien provisoire qui prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

*D.*—Quels sont ses pouvoirs ?

*R.*—Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires sous la direction du juge ou du protonotaire.

*D.*—Quelles sont ses obligations ?

*R.*—Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1° Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle* de Québec ;

2° Par un avis recommandé à chacun des créanciers mentionnant la date du dépôt du bilan et le montant et la nature de chaque réclamation ;

*D.*—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissable de l'insolvable d'une manière définitive ?

*R.*—Ils sont remis entre les mains d'un curateur qui liquide sous la surveillance des inspecteurs.